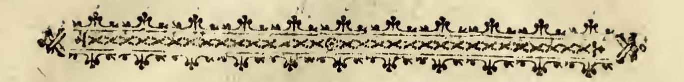
ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Faite au nom de MM. DUROURE, RAZOUX, FERRAND-DEMISSOL, PONTIER, FORNIER, GRELLEAU, *Officiers Municipaux*, & BOYER, *Substitut du Procureur de la Commune de Nismes.*



ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Faite au nom de MM. Duroure, Razoux, Ferrand-Demissol, Pontier, Fornier, Grelleau, *Officiers Municipaux, &* Boyer, *Subſtitut du Procureur de la Commune de Nimes.*

Messieurs,

Les Soussignés Officiers Municipaux de Niſmes, douloureuſement affectés des malheurs qui ont affligé leur Patrie, & des bruits calomnieux qu'on a répandus ſur leur compte, Supplient l'Assemblée Nationale de vouloir bien écouter leurs juſtes réclamations.

Toujours religieux obſervateurs de leurs ſermens, toujours inviolablement attachés à la Conſtitution, avec quelle inquiétude n'ont-ils pas dû voir qu'on cherchait à les rendre odieux à la France entière ! Cependant leur conduite patriotique ſemblait les mettre à l'abri de toute imputation injurieuſe ; mais que

ne peuvent pas l'intrigue, la vengeance & l'ambition déçue !

Vainement ils ont fait obſerver avec une ſcrupuleuſe exactitude, & dès l'inſtant qu'ils ont paru, tous les Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE ; vainement ils ont offert une forte contribution patriotique ; ils ont fait une ſoumiſſion de trois millions (1) pour l'acquiſition de biens nationaux ; vainement ils ont voulu favoriſer par un nouvel Etabliſſement (2) la circulation des Aſſignats ; vainement ils ſont parvenus à exécuter ſans aucun trouble, malgré les efforts de quelques malveillans, l'inventaire des Maiſons Religieuſes en grand nombre à Niſmes. Rien n'a pu fermer la bouche à leurs détracteurs, qui, bravant juſqu'à la honte que doit faire naître un démenti fondé ſur des faits & des pièces authentiques, n'ont pas craint de publier que des ſentimens anti-patriotiques animaient la Municipalité de Niſmes, tandis qu'elle donnait les plus fortes preuves du patriotiſme le plus pur.

A peine cette Municipalité fut-elle inſtallée, qu'on vit s'établir une ſociété dont les Chefs irrités de n'avoir pu parvenir, malgré leurs intrigues, aux charges Municipales, publiaient de tout côté que le but de leur inſtitution était

---

(1) *Vid.* l'Extrait de la Délibération priſe le 22 Mai 1790.

(2) *Vid.* l'Extrait de la Délibération priſe le 24 Mai ſuivant.

(3) *Vid.* les Inventaires dépoſés au Comité Eccléſiaſtique.

non-feulement de furveiller , mais encore de contrarier les opérations des Repréfentans de la Commune : en effet ils n'oubliaient rien pour les inquiéter. Ils faifaient pétitions fur pétitions ; ils tenaient en fentinelle , depuis le matin jufqu'au foir, deux Commiffaires, dans le Greffe de la Maifon commune, lefquels s'emparant des Regiftres ou pour les compulfer , ou pour en faire des extraits , mettaient fouvent les Officiers Municipaux dans le cas de les attendre.

Ce n'eft pas tout encore; on les décriait, mais inutilement, auprès du Peuple dont on ne faifait par-là qu'accroître la confiance ; on les calomniait auprès des foldats ; on fufcitait contre eux des cabales & des émeutes ; & lorfque dans celle du mois de Mai, certains malveillans excitaient les foldats à verfer le fang de leurs Concitoyens , un autre criait près de l'Hotel-de-Ville : *C'eft le moment de couper la tête de M. le Baron de Marguerittes , Maire ;* (1) ils répandaient en Province, & furtout à Paris , des libelles incendiaires contre la Municipalité ; (2) ils difaient , ils pu-

---

(1) *Vide* pour la preuve de ce fait les déclarations des témoins 17 , 18 , 19 & 20 de la fuite du Procès Verbal , concernant les événemens du 2 Mai & jours fuivans.

(2) Telles font différentes adreffes du *Club* des prétendus *amis de la Conftitution* ; *le nouveau complot découvert* ; *le précis hiftorique fur les défordres arrivés à Nifmes* ; *la victoire remportée par les patriotes de la Ville de Nifmes fur les foi-difant Catholiques* ; *le détail exact des affaffinats & des cruautés commis pas les foi-difant Catholiques de la Ville de Nifmes envers les amis de la Conftitution* ; *le*

bliaient qu'ils ne feraient contents que quand elle ferait destituée, & ils employaient contre elle des intrigues, des machinations affreuses. Ainsi on la calomniait sourdement dans une correspondance avec les Clubs du Royaume ; ainsi on faisait arracher la cocarde blanche à des gens qui n'en avaient jamais porté d'autres, parce que cette cocarde avait été dès le principe en Novembre 1788 le signal du Patriotisme & de la liberté ; (fait attesté par soixante Officiers de la Légion ;) ainsi un membre du Club inventait & faisait fabriquer des cocardes noires surmontées d'une croix blanche (1), pour avoir lieu d'accuser les Catholiques de vouloir renouveller les croisades ; ainsi on déclamait avec fureur contre un Capitaine de la Légion qui avait donné quelques fourches aux soldats de sa Compagnie dépourvus d'armes, tandis que, d'un autre côté, on en commandait par centaines, de même que de longues cartouches de fer-blanc au bout desquelles étaient soudées des balles meurtrieres ; (2) ainsi lors de l'Assemblée Electorale, on circonvint les Electeurs, on calomnia auprès d'eux les Re-

---

récit des évènemens arrivés à Nismes les 13, 14, 15, 16 & 17 Juin 1790 ; les vérités historiques sur les évenemens arrivés à Nismes le 13 de Juin & les jours suivans, publiées par le Club des prétendus Amis de la Constitution.

(1) *Vide* l'Extrait du Procès-Verbal du 14 Mai 1790 ; & la pétition du *Club des* prétendus *amis de la Constitution*, qui est imprimée à la suite.

(2) *Vide* les déclarations des témoins 7, 8 & 9 du Procès-Verbal du 2 Mai, & l'aveu de *Larnac*, volontaire de la Compagnie No. 10.

présentans de la Commune, parcequ'ils avaient prévu & prévenu de funestes complots, & on poussa l'animosité jusqu'au point de les insulter en pleine Assemblée ; ainsi on engagea le District de Sommieres à former un camp lors de la tenue de cette Assemblée ; (1) ainsi les Dragons de la Garde Nationale, presque tous membres du Club, répondirent à quelques propos inconsidérés en faisant une décharge, & c'est par-là que commencerent les scenes de sang, de carnage & d'horreur du mois de Juin dernier.

Cet acharnement, ces excès réitérés avaient fait naître depuis long-tems les plaintes des amis de la paix ; ils voyaient avec douleur qu'on cherchait à la troubler. Un grand nombre de Citoyens *Actifs* (2) s'étaient assemblés le 20 d'Avril, suivant la forme prescrite par les Décrets, & ils avaient mis sous les yeux de la Municipalité une pétition dans laquelle les membres du Club étaient dénoncés comme des hommes *qui n'ayant que l'hypocrisie du Patriotisme, ne tendaient à rien moins qu'à allumer le flambeau de la discorde & peut-être même celui de la GUERRE CIVILE.*

Des cris d'indignation se firent alors entendre de toute part contre une association si fatale pour la tranquillité publique. On demandait instam-

(1) *Vide* la Proclamation du Corps Municipal du 31 Mai 1790.

(2) On a affecté de reprocher aux Officiers Municipaux d'avoir souffert une *Assemblée de Catholiques*, tandis que dans l'avis donné à la Municipalité, ces Citoyens n'ont pris que le titre de *Citoyens Actifs*, conformément à l'article 62 du Décret concernant l'organisation des Municipalités.

ment la suppression au moins provisoire de ce Club perturbateur, & le Peuple indigné se serait porté en foule pour empêcher ses Assemblées, sans la vigilance continuelle des Officiers Municipaux qui préserverent cette société des désagrémens auxquels fut exposée dans la Capitale & presque à la même époque une Assemblée de Citoyens, quoiqu'elle eût eu la précaution de se munir de l'approbation de la Municipalité de Paris.

Si le Club n'avait fait que calomnier le Corps Municipal, les Magistrats intègres qui le composent, auraient fermé les yeux sur des excès aussi impuissans que repréhensibles; mais la conduite de plusieurs (1) membres du Club, lors des émeutes des premiers jours de Mai, des contre-patrouilles faites de nuit avec des armes chargées, des coups de pistolets (2) tirés sur des groupes au milieu desquels les Officiers Municipaux s'efforçaient de mettre la paix, & tant d'autres démarches (3) insubordonnées, dont on trouve les preuves dans les verbaux dressés à cette époque, & depuis long-temps déposés au Comité des

---

(1) *Vid.* dans le Procès verbal du 2 Mai les Déclarations des témoins, 20 & 23 Officiers de la Légion, & 41 du sieur de *Salignac*, Lieutenant du Régiment de Guyenne.

(2) *Vid.* les déclarations des 7e & 15e Témoins. *Id.*

(3) Quelque temps après ils mirent le comble à cette insubordination, en faisant charger les fusils de certaines Compagnies, en présence de la Légion assemblée sur l'esplanade le jour de la Fête-Dieu; ce qui fut sur le point d'exciter un incendie général.

recherches, forcerent enfin le 17 Mai le Corps Municipal à dénoncer ces perturbateurs du repos public à l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Depuis long-temps ils avaient intéressé à leur cause le Procureur du Roi au Présidial de Nismes. Celui-ci s'était empressé de porter plainte, d'après la simple dénonciation de certaines personnes avec lesquelles il a des liaisons intimes, sur de prétendus délits commis dans le mois d'Avril. Il en fit autant sur une autre dénonciation récriminatoire, relative aux troubles du mois de Mai; & lorsque la Municipalité lui indiqua, par l'entremise du Procureur de la Commune, une foule de faits plus graves les uns que les autres; lorsque celui-ci lui communiqua un extrait de la délibération (1) prise à ce sujet par le Conseil-Général de la Commune, il n'y eut aucun égard.

Ce Conseil craignant que si l'on négligeait de poursuivre cette procédure, les auteurs des émeutes du mois de Mai ne demeurassent impunis, & qu'il n'en résultât de grands malheurs, chargea le Procureur de la Commune de faire un acte (2) au Procureur du Roi,

---

(1) Cette délibération contient les faits les plus graves, & cependant le Procureur du Roi n'y a point fait attention, quoique le Décret qui renvoye au Présidial de Nismes, ordonne d'informer sur les circonstances & dépendances.

(2) Il est essentiel que cet acte soit lu en entier à l'Assemblée, parce qu'il a été signifié dès le 15 *Mai*, & qu'il contient l'indication de certains témoins à faire entendre; le refus constant du Procureur du Roi ne sera pas excusé sans doute par son allégation, qu'aux termes de la Déclaration du Roi du 2 Octobre 1703, les Officiers

pour le sommer de recevoir la dénonciation, & lui indiquer les premiers témoins à entendre.

Le croirait-on ! cet acte signifié le QUINZE MAI (1), ne produisit aucun effet. Quel parti prendre en des circonstances si critiques? Reclamer la justice & l'autorité du Roi, & c'est ce que firent les Représentans de la Commune. M. le Garde des Sceaux, après avoir mis cette affaire sous les yeux du Conseil (2), enjoignit au Procureur du Roi de recevoir la dénonciation, & manda au Corps Municipal : « Vous m'avez envoyé la délibération du 17 de » ce mois, qui a pour objet de vous plaindre » du refus que fait le Procureur du Roi d'ins- » truire une procédure sur la dénonciation du » Corps Municipal. Je crois en effet que ses » motifs de résistance ne sont pas très-solides. » Il ne me semble pas qu'il puisse demander » l'autorisation formelle du Commissaire dé- » parti dans la Province, ni insister dans les » circonstances présentes, sur l'application » d'un Réglement purement fiscal ».

Municipaux ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun procès sans une autorisation du Commissaire départi dans la Province, & que la dénonce du Procureur de la Commune n'étant pas revêtue de la sanction de M. l'Intendant, elle est illégale, & ne peut produire aucun effet.

(1) Il est résulté de ce refus, que plusieurs Témoins très-essentiels ont péri dans les fatales journées du mois de Juin, & que plusieurs autres proscrits ont été contraints de s'expatrier. Est-il maintenant en la puissance du Procureur du Roi de réparer le tort qu'il a fait aux Accusés ?

(2) Appert la copie de la Lettre de M. le Garde des Sceaux.

Nouvelle réclamation de la Municipalité au commencement du mois de Juin. Le Procureur du Roi feint d'obéir : mais fur cent témoins, il n'en fait entendre que deux, & retire fa plainte.

Le motif fecret de cette conduite, fe trouve peut-être expliqué par le Procès-verbal, où plufieurs témoins déclarent que ce fut dans un jardin, (1) que le Procureur du Roi garde pour fon amufement, que s'affemblerent en partie ceux qui cauferent les émeutes du mois de Mai.

On fait qu'à cette époque la vigilance active du Maire & des Officiers Municipaux, rendit inutiles les efforts des malveillans, & parvint à rapprocher par une heureufe réconciliation les partis oppofés. (2)

Les feuls membres du Club ne purent (3) diffimuler le mécontentement que leur caufa cette *réunion fubite*. Inftruits du verbal dreffé par les Officiers Municipaux, & des Déclarations multipliées qui mettaient leur complot à découvert, ils s'affemblèrent, & réfolurent de dénoncer à l'Assemblée Nationale la conduite des Magiftrats dont la prévoyante fermeté avait fait avorter leur deffein favori, de dominer par la terreur dans les Affemblées primaires qui devaient avoir lieu peu de jours après. (4)

---

(1) Ce fait eft prouvé par les Déclarations des Témoins 8e. & 43e. Procès-verbal du 3 Mai.

(2) *Vide* l'Expofé fommaire des évenemens arrivés les 2, 3 & 4 Mai, joint à la préfente adreffe.

(3) On remarqua que leurs maifons ne furent pas illuminées, malgré la proclamation faite à la demande de tous les Citoyens.

(4) *Voyez* la fin de l'adreffe du Club, du 4 Mai.

Les témoignages éclatans de l'allégresse publique & de la reconnaissance des Citoyens envers les Officiers Municipaux, ne firent qu'accroître les ressentimens des prétendus amis de la Constitution. Ils préparerent dans le silence des moyens de maîtriser l'Assemblée Electorale, & leur unique espoir fut de se dédommager dans la formation du Département & du District, de la prépondérance qu'ils n'avaient pu obtenir lors de l'Election des Officiers Municipaux.

Pour parvenir à ces fins, ils conçurent le projet de les fatiguer chaque jour par de nouvelles pétitions ; de les distraire de leurs importans travaux par des entreprises répréhensibles ; de les désunir s'il était possible, & de les éloigner de la Maison commune. Les cruels événemens du mois de Juin, combinés d'avance, servirent parfaitement leur haîne contre une Municipalité dont l'aspect les importunait & qu'ils avaient fait vœu d'anéantir par toute sorte de moyens.

En effet, dès le 13 au soir, c'est-à-dire, dès le commencement de la rixe survenue entre quelques Légionnaires, les Officiers Municipaux furent proscrits & poursuivis : ils n'échapperent à la mort que par des hasards miraculeux. On les empêcha de se réunir pour concerter leurs opérations ; on fit éprouver les plus affreux traitemens à ceux qui après la sortie de leurs Collegues étaient demeurés dans la Maison commune pour la vérification des comptes.

L'un (1) d'entr'eux, Miniſtre des Autels, fut contraint par une foule de Volontaires de publier ſeul la Loi Martiale. Le drapeau fatal eſt mis entre ſes mains ; on le force de le porter lui-même ; on l'inſulte, on le frappe, on l'excède de coups au point de lui faire vomir le ſang. (2) L'autre traîné dans les rues comme un criminel, eſt menacé, maltraité ; un des Gardes Nationaux touché de ſon ſort, pare, heureuſement pour lui, pluſieurs coups de ſabres & de bayonnettes qui lui ſont portés. (3) Celui-ci doit la vie à la Maréchauſſée qui vient à ſon ſecours. (4) Celui-là reçoit ſur la main un coup de ſabre dont il ſera peut-être eſtropié toute ſa vie. (5) Un autre eſt ſur le point de ſubir le dernier ſupplice dans l'Hôtel-de-Ville. (6) Le Procureur de la Commune échappe à mille dangers, & voit pluſieurs fois le poignard levé ſur ſon ſein. Son Subſtitut (7) jaloux de le remplacer, eſt pourſuivi pendant pluſieurs jours, il eſſuie huit coups de fuſils à diverſes repriſes ; il tombe au milieu des ca-

---

(1) L'Abbé de *Belmont* Vicaire-général & Chanoine de Nîmes.

(2) M. *Ferrand-Demiſſol*, *ancien Magiſtrat*.

(3) M. *Pontier*.

(4) M. *Laurens*, Avocat.

(5) M. *Aigon*, Négociant.

(6) M. *Vidal*.

M. *Boyer*.

davres, & il ne doit ſon ſalut qu'à cette heureuſe chûte. M. *de Labaulme* portant des paroles de paix aux Etrangers arrivés en foule à l'Eſplanade, eſt chargé d'imprécations, les ſabres & les bayonnettes ſont tournés contre lui, & il ne peut ſe ſauver qu'en rejoignant un Collégue (1) qu'on s'efforçait de ſéparer de lui. M. *Duroure* voulant s'oppoſer au pillage du Collége & protéger les jours du Recteur, eſt ſur le point d'être aſſaſſiné ; il ne ceſſe d'eſſuyer les menaces d'un Légionnaire qui lui vante *la beauté & la bonté de ſon ſabre bien propre à faire ſauter des têtes.* On maſſacre ſous ſes yeux ſix infortunés, & ſes inſtantes ſollicitations ne peuvent leur épargner la mort. En un mot, toute la Municipalité court les plus grands riſques pendant cinq jours (2). Pluſieurs de ſes Membres ne trouvent point d'aſyle. On va les chercher juſques dans leurs propres foyers, & l'on menace du pillage ceux qui pourraient vouloir les ſouſtraire à la fureur de leurs ennemis. Ainſi s'exécuta le projet depuis long-tems arrêté, de diſperſer le Corps Municipal, pour s'emparer de ſon autorité & des rênes de l'Adminiſtration.

On force les Officiers Municipaux à faire des réquiſitions à chaque inſtant ; on les conſigne dans la Maiſon commune ; on leur promet

---

(1) M. *Vincens-Valz.*

(2) Tous ces faits ſont conſignés dans les Verbaux adreſſés à l'Aſſemblée Nationale..... Voilà pourtant les Officiers Municipaux qu'on a taxés de foibleſſe & de puſillanimité !

que s'il ſurvient de nouveaux troubles, ils ſeront *mis en avant*, & ſeront les premieres victimes : on aſſaſſine leurs Concitoyens ſur les plus légers prétextes ; on en immole juſques dans les Salles où ils ſont aſſemblés ; on en déſarme à leurs noms ; on en précipite un grand nombre dans des cachots. La raiſon a beau crier qu'il n'y a point de criminels ; la vengeance veut des victimes. Que de maſſacres ! que de pillages, que d'atrocités (1) ils virent commettre ſans pouvoir les empêcher !

Des Egliſes, des Couvents, des Maiſons ſont livrés au pillage, ſaccagés, détruits, & les maiſons pillées n'appartiennent qu'à des Catholiques ! Cette remarqne ne fait point ouvrir les yeux : on avait eu la perfide précaution de publier que les Citoyens proſcrits étaient des anti-Patriotes contre leſquels les amis de la liberté ne pouvaient trop rigoureuſement ſévir.

Les brigands qui avaient ſuivi les Troupes Nationales commirent vraiſemblablement tous ces déſordres, & furent dirigés par des hommes qui n'échapperont pas ſans doute à la rigueur des Loix. La plûpart des Gardes-Nationaux étrangers, maintenant détrompés, voyent avec une profonde douleur que leur préſence a pu autoriſer des crimes prémédités, & ils s'apperçoivent, mais trop tard,

(1) Ces atrocités ſeront détaillées dans le tableau imprimé à la ſuite du mémoire juſtificatif pour la Municipalité de Niſmes.

que la proſcription n'a enveloppé que ceux dont le ſacrifice était réſervé pour ces jours de vengeance ; que ceux qui avaient dépoſé ſur les émeutes du mois de Mai ; que ceux qu'on avait intérêt de détruire pour faire perdre la trace d'un procès trop fameux ; que ceux qu'il fallait éloigner pour s'arroger tous les pouvoirs ; que ceux, enfin, qu'on devait diſperſer pour maîtriſer les élections du Département & du Diſtrict. Telles ſont les cauſes uniques du maſſacre du mois de Juin. L'anti-patriotiſme en fut le prétexte (1) ; le deſir de dominer, le motif ; & la calomnie & le crime, les moyens dont on ſe ſervit pour parvenir à ces fins déteſtables.

Ainſi donc, d'après le refus du Procureur du Roi de faire entendre les témoins indiqués par les Repréſentans de la Commune ; d'après la partialité qu'il a montrée dans cette procédure ; d'après les aſſaſſinats & les proſcriptions qui ont eu lieu contre ceux qui avoient fait connaître les auteurs des troubles du mois de Mai ; d'après les excès récemment commis contre MM. *Deſcombiès* & *Vigne*, détenus

---

(1) Les Capitaines des Compagnies Catholiques qu'on a repréſentés dans toute la France comme des anti-patriotes, s'étaient empreſſés dès le 14 Avril de venir conſigner dans les Régiſtres de l'Hôtel-de-Ville, *qu'ils adhéraient de cœur & d'âme à toutes les Fédérations qui auraient pour objet de maintenir la Conſtitution ſanctionnée par S. M. ; de faire exécuter les Décrets des Repréſentans de la Nation ; d'aſſurer la perception des impôts ; de réprimer les perturbateurs du repos public ; & pour tout dire en un mot, de donner dans toutes les circonſtances des preuves non équivoques du patriotiſme le plus pur & de leur amour inaltérable pour le meilleur des Rois.*

prisonniers ; d'après l'inquisition exercée à Nismes contre tout ce qui n'est pas dévoué au Club, il est bien évident qu'il est impossible de rien statuer sur l'information faite dans cette Ville.

D'ailleurs, l'esprit de parti qui a désigné les témoins, l'esprit de prévention ou de crainte qui a dirigé les Magistrats, & sur-tout la nécessité que tout témoin puisse déposer avec sureté pour sa personne, exigent que l'information soit recommencée dans une Ville, si l'on veut peu éloignée de Nismes, mais hors de son Département, & dont les Habitans & les Gardes-Nationales aient donné l'exemple de la plus parfaite impartialité.

Amis de l'innocence opprimée & de la vérité, les Représentans de la Nation Française rendront à nos infortunés Concitoyens une justice éclatante. Ils daigneront accorder une puissante protection à ceux à qui la terreur ferme encore la bouche. Livrés depuis plusieurs mois à la merci d'un parti puissant, ils sont trop effrayés pour oser faire entendre leurs voix tremblantes & leurs réclamations. En vain ils se représentent que tôt ou tard la vérité triomphera, que tôt ou tard ils obtiendront justice : rien ne les rassure. L'opprimé, contraint de courber son front humilié sous le sceptre de fer de l'oppresseur, attend avec autant de droit que d'impatience qu'on lui présente enfin une main secourable. L'Assemblée Nationale sera leur appui, nous osons le leur prédire ; ils touchent au terme de leurs malheurs, & bientôt elle daignera déclarer que les informa-

tions commencées devant les Juges de Nismes, concernant les troubles des mois de Mai & de Juin, demeureront comme non avenues.

Eh ! comment peut-on avoir fait & pourrait-on continuer ces informations dans une Ville où un parti s'est rendu redoutable en usurpant toute l'autorité, en s'emparant de toutes les armes, de toutes les munitions; dans une Ville où le Procureur du Roi refuse de faire entendre des témoins, malgré les démarches réitérées & les ordres de M. le Garde des Sceaux; dans une Ville où ce Procureur du Roi rejette les plaintes de la plûpart des veuves (1) dont on a massacré les maris, des enfans dont on a massacré les peres; dans une Ville où l'on force les portes des prisons, ces asyles sacrés du malheur, pour maltraiter un infortuné prévenu qu'on est sur le point de sacrifier; dans une Ville où l'Avocat de ce prévenu est menacé de la fatale lanterne, s'il continue à le défendre; dans une Ville où un malheureux est durement frappé par un fanatique, pour avoir dit que ce prévenu est un honnête

---

(1) *Vid.* la Requête présentée à l'Assemblée Nationale le 23 Août par *Jeanne Bousanquet*, veuve d'*Antoine Guiraud*, Voyageur d'une Maison de Commerce, dans laquelle Requête elle demande justice de l'assassinat de son mari, que les nommés *l'Enfer*, *l'Aguillat* pere & fils, *Batifort*, *Rebufat*, *Saussines* de Sommières firent lever de son lit le mardi 15 Juin à onze heures du matin, & massacrèrent à coups de fusils & de bayonnettes. La Veuve ayant porté plainte au Ministère Public, celui-ci n'a point voulu accueillir sa plainte, & on a menacé de la lanterne quiconque voudrait présenter Requête à son nom. Il est essentiel que cette Adresse soit lue en entier.

homme, & où ce prétendu crime le fait mettre en prison sans autre forme de procès, ainsi qu'y ont été mis avant lui cent-cinquante autres Citoyens ; dans une Ville où l'on dicte des loix aux Juges & où leurs jours sont menacés pour avoir accordé l'élargissement d'un prisonnier légerement accusé ; dans une Ville où cet accusé est obligé de se travestir pour échapper à la rage de ceux qui l'avaient fait priver de sa liberté ; dans une Ville, enfin, où le pouvoir arbitraire & la tyrannie, devancés par la terreur & cachés sous le masque du patriotisme, vont, le crime à la main, frapper tous ceux qu'ils croyent contraires à leurs desseins pernicieux !

Dans ces circonstances, & d'après ces considérations, les soussignés supplient l'Assemblée Nationale de mettre un terme à ces excès ; ils la supplient d'ordonner, conformément aux Décrets rendus pour Montauban le 26 Juillet, & Schelestadt le 14 Août, *que l'information commencée devant les Juges* de Nismes, *relativement aux troubles qui ont eu lieu dans cette Ville pendant les mois de Mai & de Juin, demeure comme non avenue, & qu'il sera informé devant les Juges* de Montpellier ou autres, étrangers au Département du Gard, *& à la diligence de la Partie publique, de tous les évenemens arrivés* à Nismes les 2, 3, 4 Mai, 13, 14, 15, 16, 17 Juin, *ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs* auxdites époques, *circonstances & dépendances ; à l'effet de quoi les pieces déposées au Comité des Recherches*

feront inceſſamment adreſſées à ladite Partie publique.

Signé, Boyer, Subſtitut du Procureur de la Commune, tant pour moi que pour mes Collegues qui ont ſigné le pouvoir ci-après dont l'original eſt entre mes mains.

Nous ſouſſignés Officiers Municipaux de Niſmes, inſtruits que la calomnie ne ceſſe de nous déchirer auprès de l'Aſſemblée Nationale ; qu'on n'a pas craint de noircir nos démarches les plus innocentes & même les plus louables ; qu'on a été juſqu'à ſuppoſer que nous adhérons aux délibérations priſes par des Catholiques aſſemblés dans les Egliſes des Pénitens & des Jacobins, tandis que nous n'y avons eu aucune part, que nous les avons blâmées, & que le ſilence que nous avons gardé à ce ſujet n'a eu pour cauſe que la crainte bien fondée d'exciter des troubles dans une ville où régnait déjà une grande déſunion entre différentes Compagnies de la Garde Nationale. Intéreſſés à connaître toutes les inculpations clandeſtinement dirigées contre nous ; à nous juſtifier aux yeux de la Nation & de ſes auguſtes Repréſentans ; à dénoncer la pureté de nos principes, la loyauté de notre conduite, & à prouver que fideles à nos ſermens, nous nous ſommes empreſſés d'exécuter & de faire exécuter les Décrets de l'Aſſemblée conſtituante, ſanctionnés ou acceptés par le Roi ; Nous, Officiers Municipaux, nommons & députons M. Boyer, notre Collègue, Subſtitut du Procureur de la Commune, à l'ef-

fet de fe rendre de fuite à Paris, de nous y foutenir & défendre en corps ou en particulier auprès des Députés de Nifmes à l'Affemblée Nationale, de rendre compte de notre franche adhéfion à tous les Décrets de cette augufte Diète ; des dangers que nous avons courus dans leur exécution, de ceux auxquels nous fommes expofés dans l'exercice continuel de nos pénibles fonctions pour lefquelles nous avons facrifié jufqu'à nos plus chers intérêts, & en conféquence de faire tous Manifeftes, Mémoires, Adreffes, & tous autres Écrits que M. *Boyer* jugera convenables & néceffaires pour mettre en évidence nos vrais principes, notre attachement inviolable à la Conftitution, nos vœux & notre patriotifme : enfin, de préfenter un tableau exact des troubles qui ont agité notre Ville, en remontant à leurs véritables caufes.

Fait à Nifmes, le 31 Juillet 1790. Signés *Duroure*, *Razoux*, *D. M. Fornier*, *Ferrand-Demiffol*, *Pontier*, *Grelleau*, Officiers-Municipaux.

EXTRAIT

De l'Acte fignifié le 15 Mai 1790, à la Requête du Procureur de la Commune de Nifmes, à M. Brunel de la Bruyere, Procureur du Roi, en la Sénéchauffée & Préfidial de Nifmes.

A été expofé à M. le Procureur du Roi, qu'il ne peut ignorer que le fieur Vidal fe préfenta chez lui, hier 14 Mai, à environ 9 heures

du soir, pour lui remettre un Extrait en forme de la délibération prise par le Conseil Général de la Commune de Nismes le 13 du même mois, & que sur son refus & l'insistance du Procureur de la Commune, ce dernier lui dit qu'il voyoit avec douleur que dans une affaire aussi majeure, des actes d'Huissier fussent provoqués; qu'il prioit de nouveau M. le Procureur du Roi de dresser Procès-verbal de ce qui venoit de se passer, sous son offre de le signer & de rapporter le tout au Conseil Général de la Commune : que M. le Procureur du Roi a insisté, en ajoutant que ledit sieur Procureur de la Commune pouvait faire ce rapport verbalement; que ce dernier est sorti dans cet état à environ midi & demi; & comme il desire de constater tous les faits ci-dessus rappellés, & de remplir ses fonctions, avec autant d'exactitude que de zele, à la Requête dudit sieur Procureur de la Commune, j'ai offert à M. le Procureur du Roi un Extrait en forme de la susdite Dénonciation, avec déclaration qu'il lui dénonce les faits contenus en icelle, qui sont : » que des factieux projetterent vers la fin du mois dernier d'exciter un querelle entre des Citoyens, des Bas-Officiers & soldats du Régiment de Guyenne, sous prétexte d'arracher à des Volontaires des cocardes blanches qu'ils avaient toujours portées depuis la formation de la Légion. «

» Que quelques Bas-Officiers & soldats de ce Régiment, malheureusement séduits, furent disposés par des liqueurs fortes, à se livrer, le sabre à la main, à cette violence; ce qui eût

lieu le Dimanche deuxieme Mai, ſur le grand cours vers les ſix heures du ſoir. »

» Qu'au moment où l'action fut engagée, on tâcha d'attirer le Régiment dans la querelle, en invitant les ſoldats à ſortir des cazernes & de la Citadelle, pour voler au ſecours de leurs Camarades, & de les rendre ainſi complices, à leur inſçu, du maſſacre projetté. »

» Que des conſpirateurs poſtés dans les environs, & armés, attendoient l'inſtant favorable pour ſe mêler parmi eux, & envelopper dans le maſſacre tous ceux dont ils voulaient ſe défaire. »

» Que comptant ſur des ſecours étrangers, ſollicités & promis, ils auraient ſans-doute porté leurs excès plus loin, ſi la vigilance des Officiers Municipaux, la fermeté & la prudence de MM. les Officiers du Régiment de Guyenne n'avaient pas arrêté les progrès de l'inſurrection, & ſi le Corps du Régiment, loin de ſe laiſſer entraîner, n'avait témoigné ſon indignation, & n'avait promis avec ſerment de livrer les coupables. »

» Que le 3 Mai courant, une nouvelle émeute éclata ſur la place des Récollets, allarma de nouveau les Citoyens, & que les Officiers Municipaux s'y étant tranſportés pour faire ceſſer le déſordre, un particulier tira deux coups de piſtolet ſur le groupe où ils étaient. »

» Qu'enfin pendant ces deux jours, des particuliers criaient dans les rues, que c'était le moment de couper la tête au Maire, & de la promener par la Ville au bout d'une bayonnette. »

Sommant M. le Procureur du Roi de remplir les devoirs de ſa Charge, & à cet effet de faire adminiſtrer en Témoins MM. Lacoſte pere, Négociant; Henri Lacoſte; De Gueydon, Capitaine de Vaiſſeau; Vampere, Greffier au Bureau des Hypotheques; Turion, Commis au Greffe de la Sénéchauſſée; Chabaud, Commis au Contrôle; le ſieur Caſtan, Officier de la Légion Nîmoiſe; les ſieurs Melquiond l'aîné, Négociant; Celſe, Négociant; Charles le fils, Négociant; offrant de faire adminiſtrer d'autres Témoins, lorſque ceux-là auront été entendus; offrant encore de ſe tranſporter chez M. le Procureur du Roi pour ſigner la ſuſdite dénonciation, à telle heure qui lui ſera indiquée; & en refus ou défaut, par M. le Procureur du Roi de faire le devoir de ſa Charge, il lui eſt proteſté de tout ce que de droit; & lui ai baillé copie de cet exploit tout au long, en lui offrant extrait en forme de la ſuſdite délibération; ledit Me. Vidal ayant ſigné avec nous l'original & à la copie, en parlant à la perſonne de M. de Brunel, trouvé dans ſon Hôtel audit Niſmes. En foi de ce, &c.

FIN.

De l'Imprimerie de Valleyre, rue vieille Bouclerie.